

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL**

**N° 82 du 23/04/2025**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 AVRIL 2025**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 23 AVRIL deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **SAHABI YAGI**, juges consulaires, avec l'assistance de Maître **Mme ABDOULAYE BALIRA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

**SOCIETE NIGERIEENNE  
DE SECURITE (SNS)**

**(SCPA LBTI  
&PARTENERS)**

**C/**

**MARIAMA OUMAROU  
DJIBO**

**(SCPA IMS)**

**ENTRE**

**LA SOCIETE NIGERIEENNE DE SECURITE, en abrégé SNS**, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre de commerce de Niamey sous le n° RCCM NI-NIA. 2008-B1041 et dont le siège est sis à Niamey, quartier plateau, BP 10.603 Niamey, Tel 95.89.10.00/95.89.10.01/95.89.10.06, agissant par l'organe de son gérant, Monsieur Hassane Diallo Yacine D. Amadou, dument habilité et domicilié en cette qualité audit siège ; Ayant pour avocats-conseil : La SCPA LBTI & PARTENERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Tel . 20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu ;

**DEMANDERESSE**

**D'UNE PART,**

**ET**

**DAME MARIAMA OUMAROU DJIBO**, née le 02/03/1981 à Niamey, de nationalité Nigérienne, associé au sein de la SNS SARL, demeurant à Niamey, assistée de la SCPA-IMS, Avocat associés ayant son siège social à Niamey, quartier recasement, Rue YN-156, couloir de la PHARMACIE Recasement, BP : 11.457, tel 20.35.00.01, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART.**

### **Exposé du litige :**

Par requête datée du 20 janvier 2025, Dame Mariama Oumarou Djibo a sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce de Niamey, le 21 janvier, l'ordonnance n°10 qui fait injonction à la Société Nigérienne de Sécurité (SNS) de lui payer la somme de 158.692.000 de francs CFA, décomposée comme suit :

1. Principal..... 150.000.000 F CFA ;
2. Frais de recouvrement.....7.300.000 F CFA ;
3. TVA (19 %).....1.387.000 F CFA ;
4. Frais de greffe.....5.000 F CFA.

Ladite ordonnance a été signifiée à la SNS par 2 actes, respectivement les 27 janvier et 6 février 2025 ; la SNS a fait opposition contre cette décision, également par actes du 5 et 10 février, en assignant Dame Mariama Oumarou Djibo devant ce tribunal pour statuer sur les mérites de son recours.

A l'appui, la SNS demande la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer pour non-respect des conditions du recours à cette procédure telles que règlementées à l'article 2 du nouvel Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE).

Elle relève en ce sens que la créance que lui réclame Dame Mariama n'est pas certaine, liquide et exigible, elle ne résulte pas également d'un contrat ; pour cause, dans sa requête aux fins d'injonction de payer, la susnommée estimait avoir droit au titre des dividendes la somme de 150.000.000 de francs CFA en sa qualité d'associée et ce pour une période de 15 mois sans produire un accord ou décision collective des associés qui lui accorde un tel montant.

Elle rappelle que juridiquement les dividendes n'ont pas d'existence avant la constatation de sommes distribuables par l'organe social compétent et la détermination de la part attribuée à chaque associé, et en l'absence d'une telle décision, la société ne peut être débitrice d'une quelconque somme ; la distribution et la mise en paiement des dividendes sont encadrées par les dispositions impératives contenues dans les articles 142 à 146 de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique.

Elle précise que cette procédure de répartition est reprise à l'article 20 de ses statuts ; et étant une société à responsabilité limitée, la distribution et le paiement des dividendes sont prévues par l'article 346 de l'AUSCGIE qui renvoie aux dispositions impératives communes à toutes les sociétés.

Elle explique qu'en résumé, l'existence des dividendes en droit est subordonnée à l'accomplissement de trois formalités : l'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale, la constatation de l'existence des sommes distribuables et la détermination de la part qui est attribuée à chaque associé.

Or, selon elle, en l'espèce aucune de ces formalités ou conditions n'est accomplie, dès lors, Dame Mariama ne peut se prévaloir ou exiger le paiement des prétendus dividendes.

Elle estime enfin que cette dernière lui a intenté une procédure de mauvaise foi, c'est pourquoi elle sollicite en vertu des dispositions des articles 15 et 392 du Code de procédure civile de la condamner à lui payer la somme de 50.000.000 de francs CFA à titre de frais irrépétibles et de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi des suites de cette action abusive, malicieuse, vexatoire, téméraire et frustratoire.

En réponse, Dame Mariama Oumarou conclut, en la forme, à la déchéance et à l'irrecevabilité de l'opposition de la SNS et, sur le fond, au bienfondé de sa demande en recouvrement.

Sur la forme, elle relève qu'en violation des dispositions de l'article 11 de l'AUPSRVE, la SNS n'a pas signifié son recours à toutes les parties.

Elle considère que le groupe de mots "à toutes les parties" véhicule la possibilité d'existence d'une caution ou d'un codébiteur, ou de tout autre garant ; ainsi lorsqu'une décision d'injonction de payer est adressée en partie au débiteur et à la caution, cette dernière a l'obligation de signifier son recours au débiteur.

Elle relève qu'en l'espèce, la décision de lui affecter 10.000.000 F CFA par mois, objet de cette procédure, est un acte de gestion qui émane du gérant de la société SNS, Monsieur Yacine Diallo ; donc, celui-ci de par sa qualité de gérant doit être considéré comme codébiteur et dès lors la SNS qui conteste le bien-fondé de son acte, en ce qu'elle entend s'opposer à la décision dudit gérant, est tenue de lui signifier son recours.

Sur le fond, elle estime que la créance dont elle poursuit le recouvrement remplit les conditions de l'article 2 du nouvel AUPSRVE.

Elle rappelle que la SNS est une société commerciale constituée sous forme de SARL, ayant trois associés dont Yacine Diallo, le gérant statutaire ; celui-ci était encore le gérant lorsqu'il a été décidé en 2014 d'affecter les dividendes mensuellement ; et cette volonté des associés de procéder ainsi s'est poursuivie jusqu'en 2023 telle qu'elle a été réaffirmée devant le juge du 5<sup>ème</sup> cabinet d'instruction, qui l'a relevé dans son ordonnance de non-lieu ; Yacine Diallo a en outre reconnu avoir bénéficié des mêmes avantages que ce qu'elle réclame.

Elle estime que dans ces conditions, la SNS qui ne peut agir que par l'organe de son gérant susnommé est mal fondée à contester la nature contractuelle desdits avantages, encore moins leur caractère certain, liquide et exigible.

Elle soutient par ailleurs que les explications fournies par cette société sur les dividendes ne peuvent être réglées par la procédure d'injonction de payer qui repose non sur la cause d'une créance que sur son caractère certain, liquide et exigible.

Elle indique qu'en l'espèce, le droit aux dividendes est un droit reconnu à tous les associés dans une société à responsabilité limitée comme l'est la SNS ; et ses associés ont convenu d'un paiement mensuel de 10.000.000 de francs CFA pour la distribution des dividendes et ce depuis 2014 jusqu'en octobre 2023 ; et à compter de cette date, le sieur Yacine a décidé ne plus respecter cet accord sans aucune explication.

Elle affirme que des éléments ci-dessus exposés, sa créance d'un montant de 150.000.000 F CFA est incontestable, liquide mais aussi exigible parce que son paiement devait se faire mensuellement.

A l'audience, les avocats des deux parties ont repris l'essentiel de leurs arguments ci-dessus développés.

### **Discussion :**

#### **Sur la recevabilité de l'opposition :**

En vertu de l'article 11 de l'AUPSRVE, l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition, de signifier son recours à toutes les parties, à

l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;

Il ressort en l'espèce des pièces du dossier, qu'après avoir reçu signification de l'ordonnance lui faisant injonction de payer, la SNS a formé opposition par acte qu'il a fait signifier à la bénéficiaire de cette décision en l'occurrence Dame Mariama Oumarou, au greffier en chef de ce tribunal et à l'huissier de justice commis pour la signification de cette ordonnance ;

Dès lors, l'opposition faite par la SNS a respecté les prescriptions du texte susvisé, et contrairement à ce que soutient Dame Mariama, ledit texte n'envisage pas la signification de ce recours à des personnes qui ne sont pas parties à la procédure d'injonction de payer ; la SNS qui est la société contre laquelle la décision d'injonction de payer a été prise ne peut signifier son recours à son gérant, qui est l'organe qui la représente ;

Il s'ensuit que l'opposition de la SNS contre l'ordonnance d'injonction de payer que lui a signifiée Dame Mariama est faite dans les forme et délai prévus aux articles 9, 10 et 11 de l'AUPRSVE ; il échet de la déclarer recevable.

#### **Sur la demande en recouvrement :**

Selon l'article 2 du nouvel AUPSRVE, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.*

*La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :*

- 1- *La créance a une cause contractuelle ;*
- 2- *L'engagement résulte de l'émission, l'endossement, l'aval ou l'acceptation de tout effet de commerce ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;*

Il ressort des pièces du dossier que la créance d'un montant de 150.000.000 F CFA que réclame Dame Mariama, en sa qualité d'associé de la société SNS correspondrait à 15 mois de dividendes non perçus en raison de 10.000.000 F CFA par mois ;

Pour apprécier la certitude et l'origine de cette créance, il convient d'apprécier le régime des dividendes auxquels ont droit les associés d'une société commerciale et règlementé aux articles 142 à 146 de l'Acte uniforme portant sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) ; s'agissant en outre d'une société à responsabilité limitée comme l'est la SNS, le droit au dividende est encadré à l'article 346 dudit Acte uniforme, qui renvoie aux stipulations statutaires, sous réserve des dispositions impératives communes à toutes les sociétés ;

Il résulte de ces dispositions que c'est après approbation des états financiers de synthèse du résultat annuel et constatation de l'existence de sommes distribuables que l'assemblée générale détermine la part à distribuer revenant à chaque part sociale ; en conséquence, tout dividende distribué en violation de ces règles est un dividende fictif ; la répétition d'un tel dividende peut en outre être exigée des associés qui les ont reçus ;

Il s'ensuit que la distribution de dividendes ne peut être opérée mensuellement par les associés sur la base d'une entente verbale en violation des dispositions impératives de l'AUSCGIE ; et si sur la base d'une telle entente Dame Mariama a bénéficié de la somme de 10.000.000 F CFA mensuelle à titre de dividendes, elle ne peut en demander le recouvrement

sans en apporter la preuve de son droit notamment par un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale de la SNS ;

Au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que la créance réclamée ne remplit pas les conditions de l'article 2 du nouvel AUPSRVE en ce qu'elle n'est pas certaine, liquide et exigible mais également parce que la cause contractuelle fait défaut ; il échet de débouter Dame Mariama Oumarou de sa demande en recouvrement de dividendes suivant la procédure d'injonction de payer.

**Sur la demande des dommages et intérêts et frais irrépétibles :**

La procédure d'injonction de payer étant une simple voie de recouvrement d'une créance qui remplit les conditions prévues à l'article 2 du Nouvel AUPSRVE ; dès lors, l'insuccès du demandeur à cette procédure ne peut équivaloir à une action abusive ouvrant droit à réparation, à moins d'en rapporter la preuve d'une intention manifeste de nuire, ce qui n'est pas établi en l'espèce ;

Il convient, au regard de ce qui précède, de débouter la société SNS en sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts et frais irrépétibles.

**Sur les dépens :**

Pour avoir succombé à l'instance, Dame Mariama Oumarou Djibo sera condamnée aux dépens.

**Par ces motifs :**

**Le tribunal,**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :**

**En la forme**

- **Rejette les moyens de déchéance et d'irrecevabilité de l'opposition soulevés par Dame Mariama Oumarou Djibo ;**
- **Reçoit la société nigérienne de sécurité en son opposition ;**

**Au fond :**

- **Déboute Dame Mariama Oumarou Djibo en sa demande de recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ;**
- **Déboute également la Société Nigérienne de Sécurité en sa demande de dommages et intérêts et frais irrépétibles ;**

**Condamne Dame Mariama Oumarou Djibo aux dépens.**

**Avis du droit d'appel : 15 jours à compter du prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par acte d'huissier, signifié à l'autre partie et au greffe de ce tribunal.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, et signé par le président et la greffière.